



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS
DU 8 NOVEMBRE 2013**

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Mesures d'accompagnement
Article 14	Décision de taxation
Article 15	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et modifications du 3 juillet 2012, et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Vevey édicte le règlement suivant :

COMMUNE DE VEVEY
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Vevéy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Article 2

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour des ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences

Article 3

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, les directives nécessaires à son application, que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et

des déchets valorisables, fixent les taxes et les mesures d'accompagnement.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDERIVIERA.

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Article 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Article 5

Les tournées de ramassage des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises, dans les limites fixées, qui résident dans la Commune. Les postes de collecte publics « ECOPOINTS » sont à disposition principalement de la population.

Les entreprises y ont accès selon les conditions de la directive.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Article 6

Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet,

selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux centres de collecte désignés par les directives ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics « ECOPOINTS », à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Les déchets produits lors des manifestations acceptées par l'Autorité, sont gérés selon la directive.

Récipients
et remise des déchets

Article 7

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant. Les directives précisent les modalités d'applications.

Déchets exclus

Article 8

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;

- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets et complète la liste des déchets exclus.

Feux de déchets	<p><u>Article 9</u> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.</p>
Pouvoir de contrôle	<p><u>Article 10</u> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.</p>

Chapitre 3

FINANCEMENT

Principes	<p><u>Article 11</u> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.</p>
-----------	--

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxes

Article 12

A. Taxes sur les sacs à ordures

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à maximum :

Fr. 1.25 par sac de 17 litres

Fr. 2.50 par sac de 35 litres

Fr. 4.75 par sac de 60 litres

Fr. 7.50 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes de base

La taxe de base par habitant (TBH) est fixée à :

maximum Fr. 120.— par an (TVA comprise) et par habitant de plus de 18 ans révolus.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné.

La taxe de base pour les entreprises (TBE)

Par entreprise il faut entendre toute activité lucrative quel que soit le nombre d'employés, quelle que soit son activité.

La taxe de base pour les entreprises est déterminée proportionnellement à leurs effectifs.

Elle progresse selon la table suivante. Elle fait référence pour sa valeur de départ à la taxe de base par habitant et suit l'évolution de celle-ci, jusqu'au maximum de Fr. 120.— par an TVA comprise.

EPT [exprimé(s) en poste de travail à 100%]	Valeur de la TBE =
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TBH
compris entre 0.10 et 0.90	TBH *1
1.0 à 5.0	TBH *2
5.10 à 10.00	TBH *3
10.10 à 15.00	TBH *4
15.10 à 20	TBH *5
20.10 à 25.00	TBH *6
.....
80.10 à 85.00	TBH *18
et ainsi de suite par palier de 5 en 5	

La taxe de base pour les résidences secondaires (TBR)

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe de base équivalente à :

1 résidence = [nombre de logement] X [3 personnes adultes] X [taxe base habitant TBH].

La Municipalité précise dans la directive communale les taxes effectives applicables.

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13

Mesures
d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues en faveur des familles ou pour des raisons médicales. Les étudiants et les apprentis de 18 à 25 ans qui habitent sur le territoire communal et au même domicile que leurs parents peuvent se faire rembourser la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation d'études et de domicile.

La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 14

Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15

Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16

Exécution par
substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours	<p><u>Article 17</u> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.</p>
Sanctions	<p><u>Article 18</u> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.</p> <p>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.</p>
<u>Chapitre 5</u>	<p><u>DISPOSITIONS FINALES</u></p>
Abrogation	<p><u>Article 19</u> Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 novembre 1996.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Article 20</u> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
COMMUNE DE VEVEY
REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Approuvé par la Municipalité
dans ses séances du 13 juin 2013
et du 31 octobre 2013

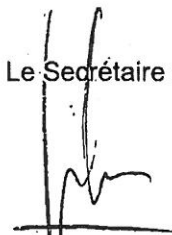
Le Syndic :



L. Ballif



Le Secrétaire :



G. Halter

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 3 octobre 2013

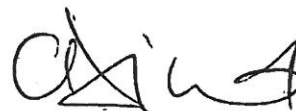
Le Président :



R. Rapin



La Secrétaire :



C. Dind

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

- 8 NOV. 2013

La Cheffe du Département :

